

Le système judiciaire prévoit que vous ayez à témoigner lors de l'audience préliminaire (le cas échéant) et du procès. Pour de plus amples renseignements sur votre comparution comme témoin, visitez le www.legalinfo.org, ou consultez le dépliant du LISNS intitulé Agir comme témoin.



Ressources

Vous pouvez obtenir des soins médicaux immédiats en vous rendant à l'urgence de l'hôpital ou chez votre médecin. À l'hôpital, une infirmière du programme SANE (Sexual Assault Nurse Examiner) sera responsable de vous examiner. Cette infirmière aura reçu une formation spécialisée pour vous procurer des soins immédiats, mener une évaluation légitime et conservera les preuves pendant six mois.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels sur le programme SANE en communiquant avec la ligne d'intervention du programme SANE du Avalon Centre, au (902) 425-0122.

Les Services aux victimes d'agression sexuelle
Halifax : Ligne d'aide du Avalon Centre 425-0122
New Glasgow : Pictou County Women's Centre- (902) 755-4647

Les services d'aide aux victimes (Victims' Services)
Le programme des services d'aide aux victimes fournit des services d'information, d'appui et de défense pour les victimes d'actes criminels.

Bureau central : 1-888-470-0773, Dartmouth : 902-424-3307
Kentville : 1-800-565-1805, New Glasgow : 1-800-565-7912
Sydney : 1-800-565-0071

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) fournit de l'information juridique en français. Pour connaître les avocats d'expression française de votre région, pour de plus amples informations sur les publications ou pour toute autre question, consultez le site Web de l'AJEFNE à www.ajefne.ns.ca ou composez le (902) 433-2085.

LEGALinformation
SOCIETY OF NOVA SCOTIA

Start Here. Learn More™

5523B, rue Young

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 1Z7

www.legalinfo.org

Tél. : Administration, publications et bureau des conférenciers 902-454-2198

Tél. : Ligne d'information juridique et

Service de référence aux avocats 455-3135
ou 1-800-665-9779 (sans frais en Nouvelle-Écosse)

Tél. : Dial-a-law 1-902-420-1888
(comprend des frais d'appel)

ISBN: 0-88648-375-1

1ère édition, mars 2009

Le Legal Information Society of Nova Scotia est un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous le jugez opportun, nous vous prions de songer à la possibilité de faire un don ou un legs pour permettre au LISNS de continuer son travail. Créé avec l'appui du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English.

L'agression sexuelle

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR



L'agression sexuelle est une forme d'agression qui comprend tout contact sexuel sans consentement.

LEGALinformation
SOCIETY OF NOVA SCOTIA

Start Here. Learn More™

VOUS AVEZ DES QUESTIONS.
NOUS AVONS LES RÉPONSES.



Une agression est l'usage intentionnel de force à votre endroit, sans votre consentement. Le toucher, les gifles ainsi que les coups de pied et de poing sont tous des exemples d'agression si ces gestes sont intentionnels et sans votre consentement. Une tentative ou une menace d'usage de force peuvent également être considérées comme une agression dans certaines situations.

L'agression sexuelle est une forme d'agression comprenant un contact sexuel, comme le toucher des parties intimes de votre corps, les baisers, les attouchements ou les rapports sexuels sans votre consentement.

Ce dépliant offre des renseignements généraux et n'a pas pour objet de remplacer l'avis juridique d'un avocat.

Qu'est-ce qu'une agression sexuelle ?

Par voies de fait simples, on entend le fait de demander de toucher ou d'embrasser vos parties intimes, de toucher quelqu'un d'autre ou d'avoir des rapports sexuels ou oraux sans votre consentement.

Par agression sexuelle ayant causé des lésions corporelles, on entend une agression sexuelle occasionnant des blessures.

Par agression sexuelle armée, on entend l'utilisation ou la menace d'utiliser une arme lors de l'agression sexuelle.

Par agression sexuelle grave, on entend une agression sexuelle menaçant la vie d'une personne, incluant le fait de blesser, de mutiler, de défigurer ou de mettre votre vie en danger.

Les peines et les procédures à suivre en cas d'agression dépendent du type d'agression et du degré de violence utilisé. Une personne accusée d'une infraction criminelle est désignée comme l'accusé.

Est-ce que mon conjoint ou ma partenaire peut être accusé d'agression sexuelle à mon endroit ?

Oui. La police peut porter des accusations d'agression sexuelle contre votre conjoint, votre partenaire ou quelqu'un que vous fréquentez. Il n'est pas nécessaire d'avoir un témoin pour qu'un juge condamne une personne d'agression sexuelle.

Qu'est-ce que le consentement ?

Par consentement, on entend que vous avez accepté de votre plein gré de participer à une activité sexuelle. Il n'y a pas consentement si :

- vous n'avez pas accepté.
- vous n'étiez pas en mesure de consentir. (Par exemple, vous étiez sans connaissance, drogué ou trop saoul pour consentir)
- on vous a persuadé de participer à l'activité sexuelle en raison de la relation de confiance, de pouvoir ou d'autorité qu'il exerce à votre endroit.
- vous avez indiqué, en paroles ou en gestes, que
- vous ne vouliez pas participer à l'activité sexuelle. Par exemple, vous avez dit non ou vous avez repoussé la personne.
- vous avez accepté au début de participer à l'activité mais vous avez changé d'idée par la suite.

Si la personne accusée croyait à tort que vous aviez consenti, le juge pourrait l'acquitter. Le juge (ou le jury) doit décider s'il s'agit d'une erreur honnête et raisonnable.

Qu'arrive-t-il si je rapporte une agression sexuelle ?

La police obtiendra une déclaration de votre part. La police pourrait également vouloir recueillir des preuves. La police peut également demander un rapport médical ou vouloir prendre des photos des blessures. La police interrogera probablement la personne accusée et pourrait mettre cette personne sous arrêt. La police portera des accusations si elle juge détenir suffisamment de preuves pour croire qu'il y a eu agression. Après avoir rapporté l'agression, communiquez avec les Services d'aide aux victimes, un centre pour les victimes d'agression sexuelle, une maison de transition ou un centre pour femmes battues pour obtenir de l'aide. Les numéros de téléphone principaux sont disponibles dans la section Ressources de ce dépliant.

La police procédera probablement à la libération de la personne accusée avant la tenue du procès après lui avoir demandé de signer un « engagement ». Normalement, l'accusé doit accepter de ne pas communiquer avec vous ou tenter de vous joindre. Si vous craignez que l'accusé communique avec vous ou que cette personne vous blesse avant la tenue du procès, vous devriez en informer le procureur de la Couronne (l'avocat qui poursuit l'accusé).

Qu'arrive-t-il si je rapporte une agression sexuelle ?

La police obtiendra une déclaration de votre part. La police pourrait également vouloir recueillir des preuves. La police peut également demander un rapport médical ou vouloir prendre des photos des blessures. La police interrogera probablement la personne accusée et pourrait mettre cette personne sous arrêt. La police portera des accusations si elle juge détenir suffisamment de preuves pour croire qu'il y a eu agression. Après avoir rapporté l'agression, communiquez avec les Services d'aide aux victimes, un centre pour les victimes d'agression sexuelle, une maison de transition ou un centre pour femmes battues pour obtenir de l'aide. Les numéros de téléphone principaux sont disponibles dans la section Ressources de ce dépliant.

La police procédera probablement à la libération de la personne accusée avant la tenue du procès après lui avoir demandé de signer un « engagement ». Normalement, l'accusé doit accepter de ne pas communiquer avec vous ou tenter de vous joindre. Si vous craignez que l'accusé communique avec vous ou que cette personne vous blesse avant la tenue du procès, vous devriez en informer le procureur de la Couronne (l'avocat qui poursuit l'accusé).

Est-ce que je peux retirer les accusations ?

Si c'est la police qui a porté des accusations, vous ne pouvez les retirer. Si vous avez peur ou que vous ne voulez pas témoigner, dites-le au procureur de la Couronne dès que possible.

Est-ce que je serai obligé de comparaître en cour ?

Vous aurez probablement à comparaître en cour à moins que la personne accusée ne plaide coupable. Si on vous remet une citation à comparaître, vous devez vous présenter en cour pour témoigner ou un juge pourrait émettre un mandat d'arrestation à votre endroit.